

MAIRIE D'ORSONVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Canton de Rambouillet

ARRETE DU MAIRE N°20.2022

ARRETE GENERAL DU STATIONNEMENT PERMANENT

Madame Anne CABRIT , Maire de la Commune d'ORSONVILLE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 , L.2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie –signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

VU l'article R.610-5 DU Code Pénal

Considérant que le stationnement dans la commune doit être réglementé.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que le stationnement sur tout le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est réglementé comme suit : **Place de l'Eglise :**

1/ A l'effet de faciliter l'accès à l'Eglise « Saint André » et en vue d'éviter les voitures dites « ventouses ».

Le stationnement est interdit toute l'année à tout véhicule sur les deux accès menant à l'Eglise « Saint André ».

2/ A l'effet de permettre l'accès au cabinet professionnel de Mme M.C BOURGY, Place de l'Eglise, le stationnement sera limité à 1h30 sur le parking contiguë à l'arrêt de bus

3/ Le stationnement Place de l'Eglise sera autorisé, savoir :

- les jours de messe, d'enterrement, de mariage et de baptême.
- les jours de manifestations culturelles dans l'Eglise ou sur la Place de l'Eglise,

4/ Le stationnement Place de l'Eglise est limité à 15 minutes les jours de ramassage des enfants avec les bus scolaires.

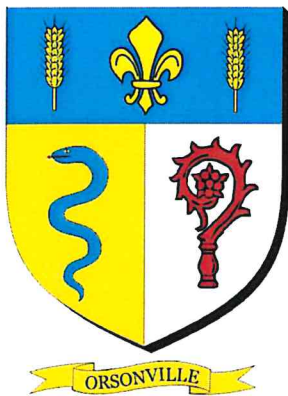
ARTICLE 2 : Le stationnement est réglementé comme suit : **Parking municipal –Grande Rue :**

Afin de permettre l'accès à l'Eglise « Saint André », à l'arrêt de bus (Place de l'Eglise), et d'autoriser à tout habitant du village ne disposant pas d'emplacement suffisant devant leur résidence :

Une zone de stationnement gratuite est mise en place dans la Grande Rue - parking municipal.

Ce stationnement est limité à 72 heures, sauf autorisation (se renseigner à la Mairie).

2



MAIRIE D'ORSONVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

Canton de Rambouillet

ARTICLE 3 : Le stationnement est réglementé comme suit : **Parking du cimetière.**

Afin de faciliter l'accès au cimetière, le stationnement de tout véhicule dont les occupants ne se rendent pas au cimetière est interdit.

Le stationnement est interdit aux camions et véhicules de gros gabarit.

ARTICLE 4 : Le stationnement est réglementé comme suit : **Route de Dourdan :**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs.

ARTICLE 5 : Le stationnement est réglementé comme suit : **Grande Rue :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs dès lors qu'il empêche le passage des piétons

ARTICLE 6 : Le stationnement est réglementé comme suit : **Rue d'Aunay :**

- Le stationnement est interdit sur la place du Monument aux Morts.
- Du numéro 1 au 33 (côté impair) et du numéro 2 au 18 bis (côté pair), interdiction de stationner sur les trottoirs
- Du numéro 20 au 38 (côté pair) et du numéro 35 au 53 (côté impair), interdiction de stationner sur les trottoirs dès lors que cela empêche le passage des piétons.

ARTICLE 7 : Le stationnement est réglementé comme suit : **Rue de la Cotte Bleue :**

Compte tenu de l'étroitesse de la rue de la Cotte Bleue le stationnement des véhicules :

- n'est autorisé, que sur les emplacements marqués au sol à cet effet.
- est interdit sur le trottoir.

ARTICLE 8 : Le stationnement est réglementé comme suit : **Rue des Ecoles**

Compte tenu que la rue des Ecoles est une voie sans issue, le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés de la rue.

Le stationnement des véhicules est interdit devant l'entrée de la Salle Colbert et devant l'emplacement du défibrillateur sur le mur de la Mairie.

ARTICLE 9 : Le stationnement est réglementé comme suit : **City stade, espace pour les enfants, tennis**

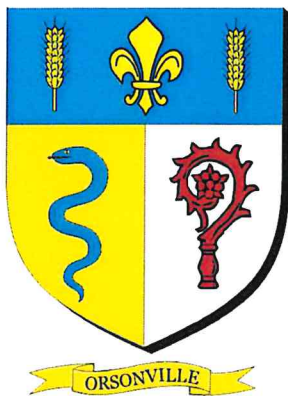
Le stationnement des véhicules est interdit pour tout occupant n'utilisant pas les installations.

ARTICLE 10

En raison de leur encombrement, le stationnement des autocaravanes « camping-cars » et véhicules avec caravane ou dont la longueur totale est supérieure à 5 mètres est interdit sur l'ensemble de la commune sauf aux endroits réservés (se renseigner à la mairie).

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 10/09/2022

Reçu en préfecture le 10/09/2022

Affiché le

ID : 078-217804723-20220908-A20_2022-AR



MAIRIE D'ORSONVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

Canton de Rambouillet

ARTICLE 12

Madame le Maire de la commune d'Orsonville, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'ABLIS, le SDIS 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie d'Orsonville.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté transmis à Mme. la Sous-Préfete de Rambouillet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'ABLIS et M.le Commandant du SDIS 78

Fait à ORSONVILLE

Le 08 /09/2022

Le Maire
Anne CABRIT

